



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 788-22

***Règlement décrétant un emprunt en vue
des travaux de construction d'une
nouvelle conduite de refoulement dédiée à la
fromagerie Saputo***

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 13 février 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Pierre Cloutier

Présent en vidéoconférence : Yvan Barrette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que les besoins de la fromagerie Saputo sont à la hausse et que les caractéristiques des eaux usées autorisées à être déversées dans le réseau d'égout municipal ont été revues et augmentées;

Attendu que la Ville est en processus d'élaboration d'un projet pour que les eaux usées de la fromagerie Saputo soient acheminées directement à la station d'épuration via une conduite de refoulement dédiée pour ainsi réduire les nuisances sur son réseau d'égout situé au cœur de la ville;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2023, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 788-22 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'une nouvelle conduite de refoulement dédiée à la fromagerie Saputo.

L'estimation détaillée des coûts de ces travaux, laquelle a été préparée et révisée par Mme Marie-Claude Gagnon et M. Nicolas Guilbault, ingénieurs chez Tetra Tech QI inc., en date du 30 janvier 2023, est jointe au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

- Article 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 959 750 \$ aux fins du présent règlement.
- Article 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 959 750 \$ sur une période de 20 ans.
- Article 4.**
- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
 - b) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Article 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Article 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière et directrice générale par intérim



Claude Duplain
Maire

Règlement 788-22



TETRA TECH

Annexe A

ESTIMATION BUDGÉTAIRE FINALE

Nom du projet
VILLE DE SAINT-RAYMOND Nouvelle conduite de refoulement dédiée à l'usine SAPUTO

Numéro du projet	
TETRA TECH :	45628TT
révision	date
	30 janvier 2023

P:\45628TT\DOC-PROJETS\405\SARPS\2023-01-30_45628TT_Est_fin_AQ.mps

RÉSUMÉ DE L'ESTIMATION BUDGÉTAIRE FINALE		
Partie	Description	Total
1.	CONDUITE DE REFOULEMENT ET RÉPARATIONS	1 427 400.00 \$
2.	MODIFICATIONS MÉCANIQUES, CHAMBRE DE PURGEUR D'AIR ET CHAMBRES DE VIDANGE	632 000.00 \$
3.	CONDUITES DE DÉBORDEMENT	76 300.00 \$
	SOUS-TOTAL :	2 135 700.00 \$
	CONTINGENCES (± 10%) :	213 570.00 \$
	TAXES NON RÉCUPÉRABLES (± 4.988 %) :	117 180.00 \$
	FRAIS CONNEXES (± 20%) :	493 300.00 \$
	TOTAL DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE :	2 959 750.00 \$
	REMARQUES :	
	Le coût de cette estimation est basé sur les hypothèses que :	
	- Le matériel d'excavation est non contaminé.	
	- Les travaux seront réalisés en 2023.	
	- Les travaux ne comprennent aucune excavation de 1 ^{re} classe.	

Approuvée par : Marie-Claude Gagnon et Nicolas Guilbault
 Marie-Claude Gagnon, ing., M.Sc. Nicolas Guilbault

MCG/NG/lb